

## FICHE 19 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

### 1. **Application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**

■ En l'absence de publication d'un décret d'application, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de l'éducation issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne sont pas encore entrées en vigueur. Le conseil académique constitué en section disciplinaire continue donc de statuer en tant que juridiction en ce qui concerne les procédures engagées à l'encontre des usagers comme en ce qui concerne celles engagées à l'encontre des enseignants, en appliquant la procédure décrite aux articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

■ Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, que « *Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif* ».

Or ces sections disciplinaires, tout comme le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, constituent des juridictions administratives spécialisées qui relèvent de l'ordre administratif au même titre que les juridictions de droit commun (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat).

En conséquence, sauf pour celles de ses dispositions qui en disposent autrement (en précisant par exemple qu'elles ne concernent que les seuls tribunaux administratifs et cours administratives d'appel), l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 précitée est applicable aux sections disciplinaires et au CNESER statuant en tant que juridictions administratives spécialisées.

### 2. **Possibilité d'organiser les réunions de la section disciplinaire à distance**

■ Conformément à l'article 7 de l'ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020, « *Les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. / En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges (...)* ».

Ainsi, il est possible pour les formations de jugement de faire usage de la visioconférence afin de maintenir les séances de jugement et de pouvoir entendre les différentes parties et leurs conseils.

■ Toutefois, l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 n'apporte aucune précision sur la présence physique des membres de la formation de jugement lors de la séance de jugement ou du délibéré. Or une lecture stricte du dernier alinéa de l'article R. 712-37 du code de l'éducation applicable aux sections disciplinaires exigerait une présence physique obligatoire et, en l'absence de dérogation expressément permise, interdirait aux membres de la formation de jugement de participer à la séance de jugement et au délibéré par des moyens de télécommunication, conduisant ainsi à priver d'une grande partie de leur utilité les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précité.

C'est pourquoi il paraît raisonnable de penser qu'à l'issue de la visioconférence avec les parties, les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire peuvent délibérer par ce moyen de télécommunication audiovisuelle.

■ S'agissant du déroulement de l'instruction dans les procédures disciplinaires et notamment de l'application des dispositions de l'article R. 712-33 du code de l'éducation, l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 n'apporte aucune précision. Là encore, sauf à priver d'effet utile les dispositions de l'ordonnance, on peut considérer que les possibilités de dématérialisation de l'audience offertes par l'article 7 de l'ordonnance s'étendent à la procédure d'instruction. Ainsi, on peut admettre la possibilité de réunir les commissions d'instruction à distance en prenant les mêmes précautions que pour une audience dématérialisée, c'est-à-dire : s'assurer de l'identité des parties, garantir la qualité de la retransmission et la confidentialité des échanges, respecter le contradictoire et les droits de la défense, établir un procès-verbal des opérations effectuées.

Enfin, l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 dispose que « *La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen* ». Quant au quatrième alinéa de l'article 7, il prévoit que « (...) *le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées* ».

■ Informations techniques (à titre indicatif) : Il est possible de procéder en parallèle avec deux outils en lignes : un salon de webconférence pour tenir la réunion et un outil de vote. Exemple de solution de webconférence : <https://rendez-vous.renater.fr/>  
Exemple de solution de vote : <https://toreply.univ-lille.fr/>. Toreply est libre et simple de prise en main. On crée des questions à choix uniques ou multiples (cela génère un n° de question et un code en deux lettres pour accéder aux résultats du vote, ainsi qu'un QR code). Toreply permet de voter anonymement, soit en donnant un n° de question créée pour accéder à la question, soit en scannant le QR code pour voter avec un smartphone. Compte tenu de l'enjeu en terme de confidentialité s'agissant d'une juridiction administrative, il peut être conseillé de recourir à la plateforme « Rendez-vous » (<https://rendez-vous.renater.fr/home/>) ou « TIXEO », solution recommandée par l'ANSSI (pour plus d'informations : <https://www.tixeo.com/tixeo-la-premiere-solution-de-visioconference-certifiee-et-qualifiee-par-lanssi/>).

■ Recommandations de la CNIL sur les systèmes de vote électronique :  
<https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>  
<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/dispositif-de-vote-electronique-que-faire>

### 3. Report des réunions

■ Le président de la section disciplinaire peut aussi choisir de reporter les réunions de la formation de jugement ou de la commission d'instruction à une date ultérieure. A cet égard, il convient de noter que l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 proroge de plein droit les mesures de clôture d'instruction.

L'article [L. 232-2](#) du code de l'éducation prévoit que le CNESER statuant en matière disciplinaire « *est appelé à statuer en premier et dernier ressort (...) lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente* ». Cependant, l'expiration de ce délai n'entraîne pas un dessaisissement automatique de la section disciplinaire ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat en précisant que le CNESER, statuant en formation disciplinaire est compétent pour statuer sur cette plainte en premier et dernier ressort à la condition qu'il soit saisi à cette fin par l'autorité compétente pour engager des poursuites ([CE, 8 novembre 2017, n° 404627](#), aux tables du recueil Lebon). Si aucun jugement n'est intervenu dans le délai de six mois à compter de l'engagement des poursuites, la compétence pour saisir le CNESER statuant en matière disciplinaire appartient à l'autorité compétente pour engager les poursuites, c'est-à-dire au chef d'établissement (même arrêt). Ainsi, si le chef d'établissement ne saisit pas le CNESER, la section disciplinaire de l'établissement reste compétente pour statuer et la procédure devant cette section se poursuit valablement au-delà de la durée de six mois.

Par ailleurs, et en tout état de cause, s'applique l'article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif qui prévoit, à son premier alinéa, que « *Lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie durant la période mentionnée à l'article 2, leur point de départ est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2* ».

### 4. Délivrance d'un relevé provisoire de notes

■ Selon l'article R. 811-13 du code de l'éducation, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, ou lorsque le jury décide de saisir le chef d'établissement de cas de fraudes présumées, « *aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.* »

Or des usagers faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pourraient avoir besoin de documents leur permettant de s'inscrire ou de postuler dans des formations pour poursuivre leur cursus.

Afin de ne pas les pénaliser, dans l'attente de la réunion de la formation de jugement, il peut être envisagé de délivrer aux usagers qui en font la demande un relevé de note provisoire qui, en tout état de cause, n'a « aucun caractère attributif de droit et [a] une portée purement déclarative » (CE, 11 mai 1987, n° 77779).

La transmission d'un tel document devra alors s'accompagner d'une mention précisant à l'étudiant qu'en fonction de la décision de la formation de jugement, notamment si celle-ci prononce une sanction entraînant la nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves, son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause.